



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Première Commission

Point 98 m) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie : projet de résolution

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions 59/82 du 3 décembre 2004, 61/76 du 6 décembre 2006, 63/62 du 2 décembre 2008, 65/67 du 8 décembre 2010, 67/50 du 3 décembre 2012 et 69/60 du 2 décembre 2014, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

Convaincue qu'il est souvent nécessaire d'appliquer certaines mesures concrètes de désarmement de manière globale et intégrée pour pouvoir assurer le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité et, de ce fait, poser des bases solides en vue de la consolidation de la paix après un conflit; ces mesures sont la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des stocks d'armes, notamment légères et de petit calibre, et de munitions, déclarés en excédent par rapport aux besoins par les autorités nationales compétentes, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées; l'adoption de mesures de confiance; le



désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants; le déminage; et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais consciente de l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération anarchique d'armes légères et de petit calibre ainsi que de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique et social dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre l'action menée pour mettre au point et appliquer dans les régions touchées des programmes de désarmement concret, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à compléter, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note de la résolution 2171 (2014) du Conseil de sécurité en date du 21 août 2014, par laquelle celui-ci a affirmé que toute stratégie globale de prévention des conflits devrait comprendre des mesures concrètes de désarmement et d'autres mesures de lutte contre la prolifération et le trafic illicite des armes,

Se félicitant des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'envisager dans une optique globale et multidisciplinaire les problèmes complexes et multidimensionnels que pose, au niveau mondial, le commerce des armes légères et des armes classiques,

Se félicitant également du rapport issu de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, dans lequel ceux-ci ont souligné notamment l'importance de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action² et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites³ pour la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, et ont noté l'importance de mettre au point des mécanismes qui permettent de répondre aux besoins compte tenu des ressources disponibles, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Se félicitant en outre de la viabilité du Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, auquel les États qui le veulent contribuent comme ils le souhaitent, comme le prévoient le Programme d'action et les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action⁵,

¹ A/CONF.192/BMS/2016/2.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001*(A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

³ Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

Se félicite de la création d'un fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes⁶, qui vise à aider les États parties qui en font la demande à appliquer le Traité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 69/60⁷,

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects⁸, dans lequel sont mises en avant l'évolution récente de la conception de ces armes et de la technologie employée dans leur fabrication, et ses conséquences pour la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites;

3. *Souligne* combien il importe d'inclure dans le mandat des missions de maintien de la paix des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, l'exécution des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au trafic illicite des armes légères et de petit calibre, notamment des programmes de collecte d'armes et de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et des mesures de renforcement de la sécurité et des pratiques de gestion des stocks d'armes, ainsi que les programmes de formation correspondants, le but étant de promouvoir et de mettre en œuvre une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait à la consolidation durable de la paix;

4. *Se félicite* des activités menées par le Groupe des États intéressés par des mesures concrètes de désarmement et invite celui-ci à continuer de promouvoir, en appliquant les enseignements tirés de précédents projets de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures concrètes de désarmement destinées à consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies;

5. *Engage* le Groupe des États intéressés à continuer de servir de cadre informel, ouvert et transparent pour appuyer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects², notamment à faciliter les échanges de vues sur les questions liées aux travaux des Nations Unies relatifs aux armes légères et de petit calibre, et à continuer d'aider utilement à rapprocher les besoins en matière d'assistance et les ressources disponibles, donnant suite aux demandes faites par les États touchés dans leurs rapports nationaux, aux textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et au rapport de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action⁹ et, ainsi, à faciliter véritablement la fourniture d'une assistance internationale en vue de l'exécution du Programme d'action;

⁶ Voir résolution 67/234 B.

⁷ A/71/151.

⁸ A/71/438-A/CONF.192/BMS/2016/1.

⁹ A/CONF.192/BMS/2016/2, annexe.

6. *Engage également* le Groupe des États intéressés à contribuer, sur la base des travaux de la Commission de statistique, du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, à l'élaboration d'indicateurs aux niveaux national et régional dont l'usage serait facultatif et qui permettraient de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 16.4¹⁰ et de soutenir l'action menée en ce sens, y compris la collecte de données aux fins de l'élaboration d'indicateurs pertinents¹¹;

7. *Engage* les États Membres en mesure de le faire à contribuer financièrement au Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements;

8. *Engage* les États parties au Traité sur le commerce des armes en mesure de le faire à contribuer financièrement au Fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité;

9. *Se félicite* des synergies en jeu au sein de ce dispositif multipartite, auquel participent des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations et institutions régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales, qui contribuent à la mise en œuvre de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du Groupe des États intéressés;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

¹⁰ Ibid., sect. I, par. 27.

¹¹ Ibid., sect. I, par. 76.